



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290107 Secteur socio-culturel de la communauté flamande

Formation professionnelle

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
31.03.1999	51.076	La durée du travail pour les travailleurs et les employeurs du secteur socio-culturel	-
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	La fixation des modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-
15.12.2003	69.894	La dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés dans le secteur socio-culturel	-
28.11.2006	81.531	La dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	Les modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche, et des jours fériés	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
20.11.2000	56.209	CCT concernant l'octroi de congé supplémentaire pour les travailleurs dans la catégorie d'âge de 35 à 44 ans dans le secteur socioculturel	-
24.09.2003	68.715	CCT relative à l'affectation des moyens pour les jours de congé supplémentaires dans le secteur socio-culturel	-
15.12.2003	69.894	CCT concernant la dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés dans le secteur socio-culturel	-
28.11.2006	81.531	CCT relative à une dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne, calculée sur une période d'un semestre :

Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
38 h	36 h	34 h	32 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Max. 5 jours de congé conventionnels supplémentaires par an pour les travailleurs à temps plein dans la catégorie d'âge de 35 à 44 ans (les temps partiels proportionnellement à leur durée de travail contractuelle).

En cas d'année de référence incomplète, soit l'année civile en cours, le nombre de jours sera réduit proportionnellement.

Les périodes d'absence pour lesquelles une garantie salariale légale est valable, sont considérées comme des périodes travaillées.

Les jours de compensation à la suite d'une réduction collective de la durée de travail après la conclusion de la CCT du 20/11/2000, en-dessous de la limite de 38 h/sem., sont considérés comme des jours de congé supplémentaires.

Diminution de la durée de travail par le droit à la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de la carrière:

- à partir de 45 ans jusqu'à une moyenne de 36 h/sem., via 12 jours de compensation,
- à partir de 50 ans jusqu'à une moyenne de 34 h/sem., via 24 jours de compensation,
- à partir de 55 ans jusqu'à une moyenne de 32 h/sem., via 36 jours de compensation.

Les périodes d'absence pour lesquelles une garantie salariale légale est valable, sont considérées comme des périodes travaillées.

Il peut être dérogé au principe de la réalisation de la dispense de prestations de travail au moyen de jours compensatoires (1 h/sem. pour 6 jours compensatoires), soit par une CCT d'entreprise, soit par un accord écrit entre l'employeur et le travailleur.

Ce qui précède ne s'applique pas aux organisations de coopération et/ou éducation au développement.